

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 274

31 octobre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2140/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine 1
- Règlement (CEE) n° 2141/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun 2
- Règlement (CEE) n° 2142/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun 4
- Règlement (CEE) n° 2143/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun 6
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/368/CEE:

- Décision de la Commission, du 10 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 7

69/369/CEE:

- Décision de la Commission, du 10 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la treizième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 8

Sommaire (suite)

69/370/CEE:

Décision de la Commission, du 10 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69 9

69/371/CEE:

Décision de la Commission, du 10 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69 10

69/372/CEE:

Décision de la Commission, du 10 octobre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69 11

69/373/CEE:

Décision de la Commission, du 15 octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 12

69/374/CEE:

Décision de la Commission, du 15 octobre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 se réfère aux conserves visées à l'article 1^{er} sous c) de ce règlement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée, sans toutefois spécifier à partir de quelle quantité un autre composant doit être considéré comme caractéristique;

considérant que, de ce fait, ladite notion a été interprétée différemment dans les États membres; qu'il est, dès lors, nécessaire de la préciser sur le plan communautaire;

considérant qu'à partir d'un certain pourcentage, les composants autres que la viande et la gelée deviennent également caractéristiques du produit en cause; qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement (CEE)

n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation⁽²⁾, par la détermination du pourcentage minimum de viande bovine et de gelée devant être contenues dans de telles conserves,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 888/68 est complété par le paragraphe 6 suivant:

« 6. Sont considérées comme conserves, au sens de l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, les produits dont la somme des poids de viande de l'espèce bovine et de gelée représente au minimum 90 % du poids net total de ces produits. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2115/68 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire, d'ouvrir et répartir entre les États membres un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 11.500 tonnes à un droit de douane de 5 % pour ledit produit;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire supplémentaire de 11.500 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire supplémentaire à un niveau relativement élevé; que, sur cette base, la première tranche est de 9.200 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.300 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée

et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts; qu'il convient, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations du produit en question déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C est suspendu jusqu'au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 11.500 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 9.200 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire supplémentaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne:	1.794 tonnes,
France:	23 tonnes,
Italie:	460 tonnes,
Pays-Bas:	1.733 tonnes,
U.E.B.L.:	5.190 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 2.300 tonnes, constitue la réserve.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 8.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit considéré présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2117/68 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire de 3.000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire, d'ouvrir et répartir entre les États membres un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 500 tonnes à un droit de douane de 4 % pour ledit produit;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire supplémentaire de 500 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important; que, sur cette base, la première tranche est de 400 tonnes, la deuxième tranche, soit 100 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par

chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts; qu'il convient, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations du produit en question déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I, est suspendu jusqu'au niveau de 4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 500 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 400 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire supplémentaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1969 s'élèvent, pour chacun des États membres, à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne:	23 tonnes,
France:	1 tonne,
Italie:	351 tonnes,
Pays-Bas:	8 tonnes,
U.E.B.L.:	17 tonnes.

(1) JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 13.

2. La deuxième tranche, soit 100 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2143/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2116/68⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 30.000 tonnes à un droit de douane de 3 % pour ledit produit; qu'il convient de répartir une première tranche de 24.000 tonnes entre les États membres, la deuxième tranche de 6.000 tonnes portant augmentation de la réserve,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse de la sous-

position 73.02 D est suspendu jusqu'au niveau de 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 30.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 24.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire supplémentaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1969 s'élèvent, pour chacun des États membres, à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne:	22.154 tonnes,
France:	53 tonnes,
Italie:	948 tonnes,
Pays-Bas:	370 tonnes,
U.E.B.L.	475 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 6.000 tonnes porte augmentation de la réserve,

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/368/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69

et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la quatrième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 7 octobre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la treizième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/369/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la treizième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Pour la treizième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 6 octobre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/370/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif

aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1811/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 9.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69 est fixé à 151,25 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/371/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif

aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1811/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 9.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69 est fixé à 140,43 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/372/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif

aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1811/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 9.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1811/69 est fixé à 151,25 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/ 373 /CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié

par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française des 2 et 7 octobre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, soit sous forme de grains, soit sous forme de produits transformés, et de mobiliser à cette fin 7.500 tonnes de froment provenant d'achats sur le marché,

considérant qu'en France les prix de marché, proches du prix d'intervention, accusent actuellement une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte, risque d'obliger l'organisme d'intervention français à des achats importants au cours de la campagne 1969/1970;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois d'octobre à décembre 1969, avec embarquement aux ports de Dunkerque, Rouen, Le Havre, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, La Pallice, Sète, Marseille ou Strasbourg, cette action portant sur la

fourniture de 7.500 tonnes de froment à mobiliser sur le marché français, soit sous forme de grains, soit sous forme de produits transformés.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/374/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié

par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du 7 octobre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser quatre opérations d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale et de mobiliser à cette fin 10.900 tonnes de froment tendre à prélever en priorité sur les stocks du Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau (V.I.B.),

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention néerlandais détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 2**Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre du 15 octobre au 15 décembre 1969, avec embarquement aux ports de Rotterdam ou d'Amsterdam, cette action portant sur 10.900 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
